

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de  
distribution de l'électricité**

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),**  
630, boul. René-Lévesque Ouest,  
bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA DEMANDE RELATIVE À  
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE  
2019-2020**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI  
SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ**

1. Suite à la décision procédurale D-2018-097 rendue le 31 juillet 2018, la Fédération Canadienne de l'Entreprise Indépendante (« FCEI ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le dossier Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020.
2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs G et M d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

8. Après analyse de la preuve sur les enjeux identifiés par la Régie à ce stade-ci la FCEI souhaite aborder les enjeux suivants.
9. La FCEI a participé activement aux derniers dossiers tarifaires du Distributeur, notamment les dossiers R-3492, R-3897, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3708, R-3740, R-3776, R-3814, R-3854, R-3905, R-3933, R-3980 et R-4011.
10. La FCEI estime que les conclusions du Distributeur auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.

## **III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI**

### **Efficiences et performance**

11. Le Distributeur mentionne que la mise en place du mécanisme incitatif rend impossible le calcul de certains indicateurs utilisés jusqu'ici. La FCEI juge ces indicateurs importants et souhaite avoir des précisions à cet égard.
12. Le Distributeur propose de remplacer les indicateurs sur les délais de raccordement par un nouvel indicateur de respect de la première date annoncée. La FCEI souhaite obtenir davantage de précisions sur les exclusions et autres modalités de calcul de ce nouvel indicateur. Elle est également préoccupée par l'abandon des indicateurs sur les délais de raccordement puisque l'indicateur proposé n'offre aucune information de ce type. La FCEI est finalement

préoccupée par le fait que le Distributeur propose essentiellement un traitement administratif avec certaines associations du suivi des processus de prolongement qui exclurait en bonne partie la Régie.

13. La FCEI souhaite également obtenir des éclaircissements à propos de l'évolution des délais de réponse téléphonique dans le secteur commercial et la différence que celui-ci présente par rapport au secteur résidentiel, des modifications à l'indicateur sur le taux d'accident et de l'indice de continuité normalisé 2017.

### **Conventions comptables et principes réglementaires**

14. Le Distributeur propose d'amortir sur deux ans le compte de normalisation pour aléas climatiques afin de faire concorder la pratique réglementaire aux normes comptables en vigueur. La FCEI est préoccupée par la volatilité tarifaire que cela pourrait engendrer. Elle entend questionner le Distributeur à cet égard.
15. Le Distributeur mentionne la possibilité de demander la création d'un facteur Z pour le remplacement des systèmes de conduite de réseau sans toutefois en faire la demande. Si la Régie retient cet élément comme enjeu au présent dossier, la FCEI entend obtenir des éclaircissements du Distributeur sur les motifs justifiant de traiter ces coûts à l'extérieur de la formule d'indexation.

### **MRI**

16. Le Distributeur formule des propositions relativement aux indicateurs de performance à retenir pour les fins du partage des excédents de rendement du MRI et au lien entre ceux-ci et ce partage. La FCEI est en désaccord avec certains des indicateurs et cibles proposés par le Distributeur. Elle estime de plus que le lien proposé par le Distributeur entre les indicateurs et le partage des excédents de rendement engendre une contrainte trop faible sur le respect de la qualité de service. Elle envisage de proposer une approche où chaque champ d'intervention de la qualité de service aurait un lien direct avec une portion des excédents de rendement du Distributeur et où ce lien serait indépendant de l'atteinte des cibles dans les autres dimensions.
17. Le Distributeur propose une clause de sortie qui fera en sorte de mettre fin au mécanisme incitatif lorsque le rendement réel de l'actionnaire après partage s'écarte de 1,5 point de base du rendement autorisé. La FCEI estime que ce critère est trop peu exigeant ce qui pourrait être nuisible à la viabilité et à la crédibilité du MRI. Elle entend recommander un critère plus contraignant.

### **Prévision des ventes et revenus**

18. Le Distributeur présente une évaluation de l'impact des véhicules électriques sur le besoin de pointe. Il estime l'impact moyen à 0,7 kW par véhicule rechargé sur une base de 400 000 véhicules. Considérant l'importance que pourraient prendre les véhicules électriques dans les prochaines années, la FCEI souhaite obtenir des précisions sur ce calcul et sur l'impact potentiel de l'ajout d'un nombre plus

important de véhicules. Elle souhaite notamment que le Distributeur présente l'impact respectif sur les pointes du soir et du matin et explique comment la pondération de ces deux pointes dans le calcul de la pointe globale est affectée par l'ajout de véhicule électrique.

### **Coûts évités**

19. En suivi de la décision D-2018-025, le Distributeur présente ses réflexions sur les coûts évités. Et leurs modalités d'utilisation aux fins des analyses économiques relatives aux programmes et tarifs.
20. En principe, la FCEI est d'avis qu'une approche générique d'analyse économique consistant à comparer les coûts et bénéfices entre deux scénarios sur un horizon de temps donné et qui reflèteraient chaque année les coûts et les bénéfices qui lui sont propres devrait être appliquée à toutes les situations. L'analyse de rentabilité du tarif DT est un bon exemple d'une telle approche puisque les coûts, notamment les coûts évités, y varient d'une année à l'autre.
21. Toutefois, le Distributeur n'utilise pas systématiquement ce niveau de détail dans ses analyses. Par exemple, dans le cadre du programme de gestion de la demande en puissance, il stipule une économie de coût de puissance correspondant au coût évité en puissance de long terme, et ce, dès la première année de l'analyse alors que le coût réellement évité pour la première année serait le coût évité en puissance de court terme.
22. La rentabilité du tarif de développement économique pour les nouveaux adhérents est également questionnable puisque les calculs du Distributeur reposent encore aujourd'hui sur l'hypothèse que les clients commencent à consommer en 2015.
23. La FCEI entend recommander que cette approche exhaustive soit utilisée aussi systématiquement que possible et que, lorsqu'elle ne l'est pas, les écarts méthodologiques par rapport à celle-ci soient répertoriés et justifiés.

### **Revenu requis et autres revenus**

24. Le Distributeur demande l'introduction d'un facteur Y pour la contribution du Distributeur à des projets de raccordement. La FCEI estime que du point de vue des incitatifs, il est préférable que cette dépense soit incluse au mécanisme incitatif. Elle souhaite questionner le Distributeur afin de mieux comprendre la logique qui sous-tend sa proposition.

25. La FCEI souhaite également questionner le Distributeur sur la prévision des revenus en frais de gestion et ouverture de dossier.

### **Approvisionnement**

26. En suivi des décisions D-2017-043 et D-2018-025, le Distributeur présente un indicateur des achats de court terme et de l'utilisation de l'électricité patrimoniale. Le Distributeur conclut au peu de valeur de l'indicateur proposé. La FCEI estime au contraire que l'indicateur révèle des variations importantes et très intéressantes quant à l'efficacité de l'utilisation de l'électricité patrimoniale lesquelles demandent à être expliquées. Elle entend questionner le Distributeur à cet égard.
27. Le Distributeur indique de plus qu'il dispose d'un portefeuille varié qui lui permet de faire l'adéquation entre l'offre et la demande dans le cas d'un scénario climatique normal. Cette affirmation soulève également des questions en lien avec la séance de travail du 14 novembre 2017 quant à l'optimalité de gérer les achats de court terme en fonction d'un scénario climatique normal. La FCEI souhaite également questionner le Distributeur à cet égard et potentiellement formuler une recommandation quant à la gestion des achats de court terme.

### **Gestion de la demande en puissance**

28. Le Distributeur offre depuis plusieurs années le tarif DT à sa cliente résidentielle. Il présente au présent dossier les résultats d'un projet pilote sur la biénergie télécommandée. Il propose également l'introduction d'un crédit de pointe critique et d'un tarif de pointe critique. Toutes ces offres peuvent présenter un attrait pour la clientèle biénergie.
29. La FCEI souhaite dans un premier temps obtenir davantage d'information sur le questionnaire et les résultats du sondage sur la biénergie télécommandée et mieux comprendre pourquoi le Distributeur ne formule aucune proposition suite à ce projet-pilote.
30. Elle est d'un autre côté préoccupée par la migration possible des clients du tarif DT, qui ne présente aucune limite sur le nombre d'heures d'interruption, vers les autres offres tarifaires et l'impact de ces migrations sur le risque de faire face à un déficit de puissance pour les heures autres que l'heure de plus forte demande classée et la gestion des approvisionnements de manière plus générale. Elle entend questionner le Distributeur à ce sujet.

### **Stratégie tarifaire**

31. Le Distributeur propose de nouvelles offres tarifaires liées à la pointe critique aux tarifs domestiques et généraux. La FCEI est favorable à l'introduction de ces nouveaux tarifs et considère que leur calibration pourrait avoir un impact significatif sur la participation des clients. Elle souhaite questionner le Distributeur sur les principes et hypothèses à la base de cette calibration de

même que sur les modalités de ces tarifs, le nombre et la durée moyenne des appels de pointe critique et les modalités et de cette utilisation sur le bilan en puissance. Entre autres, la FCEI se questionne sur le délai d'appel proposé pour ces tarifs, sur le calcul de l'énergie de référence dans le cas du crédit pour pointe critique et, le niveau et le mode d'utilisation envisagé et le niveau du crédit en période de pointe.

32. Tel que déjà mentionné, la FCEI voudra également comparer l'avantage économique relatif de tarifs avec les autres tarifs existant en lien avec le potentiel de migration.
33. Par ailleurs, la FCEI voit d'un bon œil l'assouplissement des conditions d'admissibilité du tarif de développement industriel pour permettre la participation des clients au tarif M. Elle souhaite cependant mieux comprendre la portée des restrictions à l'admissibilité relatives au rodage et aux essais d'équipement. La FCEI se questionne également sur la pertinence de fixer le taux du TRI au prix de la deuxième tranche du tarif M.

#### **Conditions de services**

34. Finalement, la FCEI se questionne sur certaines modifications proposées aux conditions de service. Elle souhaite notamment obtenir des clarifications sur le bien-fondé des diverses modalités dont celles encadrant le droit d'interrompre les clients lors des conversions de tension, la facturation de la puissance à facturer minimale, et les essais d'équipement au tarif M.
35. Elle entend également demander au Distributeur d'expliquer davantage son choix d'exclure l'utilisation des limiteurs de consommation aux tarifs domestiques

#### **IV. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI**

36. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
37. Un budget de participation est joint à la présente.
38. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes.

39. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux coordonnées suivantes :

**Me André Turmel**

Procureur de la FCEI

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

C. P. 242

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : +1 514 397 5141 Télécopieur : +1 514 397 7600

40. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier. Ses coordonnées sont les suivantes :

**M. Antoine Gosselin**

Analyste de la FCEI

1039 rue Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

**V. CONCLUSION**

41. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI.

**D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation.

*Fasken Martineau DuMoulin*

Montréal, ce 13 août 2018

(s) Fasken Martineau DuMoulin

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Procureurs de l'intervenante FCEI

Copie conforme